COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 8.06.1995
COM(95)242 final

95/0137 (ACC)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Au moment de l'adoption par le Conseil (décembre 1994), du règlement (CE) n° 3290/94 relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en oeuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (JO n° L 349 du 31.12.1994, p. 105), la Commission a présenté la déclaration suivante, pour le secteur des fruits et légumes:

> "Dans le cadre d'une adapatation éventuelle du prix d'entrée, la Commission veillera à ce que les prix d'importation, au sens de l'article 23 paragraphes 2 et 3 (annexe XIII), soient fixés à part pour les cerises acides et les concombres destinés à la transformation, même dans le cas où ceux-ci figurent en même temps que les produits de table dans la position douanière."

La présente proposition constitue la suite et remplace les mesures transitoires prises par la Commission, relatives au régime des prix d'entrée applicables aux concombres destinés à la transformation. Elle a pour objectif de réduire les prix d'entrée des concombres destinés à la transformation figurant à l'annexe 2 de la nomenclature combinée, qui se situent à un niveau sensé assurer la protection du produit "de table". Le niveau du prix d'entrée proposé tient compte des prix à l'importation constatés au cours des dernières années et vise à maintenir les conditions d'approvisionnement des industries communautaires de transformation de concombres.

En ce qui concerne les cerises acides, la nécessité d'établir un prix d'entrée distinct et le niveau de ce prix sont encore à l'étude.

Proposition de

RÈGLEMENT (CE) n° ..... DU CONSEIL

du

modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 28 et 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987[1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3115/94 de la Commission[2], comporte, en sa partie 3 section 1 annexe 2 à la nomenclature combinée, la liste des produits pour lesquels un prix d'entrée s'applique ainsi que, pour chacun d'eux, la grille des prix d'entrée servant au classement tarifaire des produits importés et à la détermination des droits à l'importation applicables; que l'application desdits prix d'entrée dans le cas des concombres destinés à la transformation peut comporter une charge excessive pour l'industrie; qu'il est dès lors opportun de fixer pour ces produits des prix d'entrée plus bas; que le niveau du prix d'entrée à fixer doit tenir compte notamment de la moyenne des valeurs unitaires constatées dans les échanges au cours d'une période représentative; qu'il y a lieu, en outre, de réduire les taux de droits autonomes ad valorem pour ces produits au même niveau que les taux de droits conventionnels ad valorem;

considérant que la période d'importation des concombres destinés à la transformation commence le 1er mai; que pour permettre l'approvisionnement de l'industrie dans des conditions normales, dès le début de la période de transformation, les mesures transitoires nécessaires ont été prises par le règlement (CE) n° de la Commission prévoyant certaines mesures transitoires relatives au régime du prix d'entrée applicable aux concombres destinés à la transformation,

---

[1] JO n° L 256 du 7. 9.1987, p. 1
[2] JO n° L 345 du 20.12.1994, p. 1

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'annexe I partie 3 section 1 annexe 2 de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87 est modifiée conformément à l'annexe au présent règlement.

2. Lors de la réduction annuelle des taux des droits conventionnels ad valorem pour les concombres destinés à la transformation afférents aux codes NC 0707 00 20, 0707 00 25, 0707 00 30, décidée conformément à la mise en oeuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les taux des droits autonomes ad valorem correspondants sont réduits au même niveau et selon le même rythme.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes (%)	conventionnels (%)
1	2	3	4
0707 00 20	- - du 1er au 15 mai:		
	- - - destinés à la transformation[1]:		
	- - - - avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
	- - - - - de 35 écus ou plus[2]	15,5	15,5
	- - - - - de 34,3 écus ou plus mais inférieur à 35 écus[3]	15,5 + 0,7 Ecu/ 100 kg/net	15,5 + 1,1 Ecu/ 100 kg/net
	- - - - - de 33,6 écus ou plus mais inférieur à 34,3 écus[4]	15,5 + 1,4 Ecu/ 100 kg/net	15,5 + 2,2 Ecu/ 100 kg/net
	- - - - - de 32,9 écus ou plus mais inférieur à 33,6 écus[5]	15,5 + 2,1 Ecu/ 100 kg/net	15,5 + 3,4 Ecu/ 100 kg/net
	- - - - - de 32,2 écus ou plus mais inférieur à 32,9 écus[6]	15,5 + 2,8 Ecu/ 100 kg/net	15,5 + 4,5 Ecu/ 100 kg/net
	- - - - - inférieur à 32,2 écus[7]	15,5 + 45,7 Ecu/ 100 kg/net	15,5 + 45,7 Ecu/ 100 kg/net
	- - - autres:		
	- - - - avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
	- - - - - de 56 écus ou plus[8]	16 + 47,3 Ecu/ 100 kg/net	15,5
	- - - - - de 54,9 écus ou plus mais inférieur à 56 écus[9]	16 + 47,3 Ecu/ 100 kg/net	15,5 + 1,1 Ecu/ 100 kg/net
	- - - - - de 53,8 écus ou plus mais inférieur à 54,9 écus[10]	16 + 47,3 Ecu/ 100 kg/net	15,5 + 2,2 Ecu/100 kg/net
	- - - - - de 52,6 écus ou plus mais inférieur à 53,8 écus[11]	16 + 47,3 Ecu/ 100 kg/net	15,5 + 3,4 Ecu/100 kg/net
	- - - - - de 51,5 écus ou plus mais inférieur à 52,6 écus[12]	16 + 47,3 Ecu/ 100 kg/net	15,5 + 4,5 Ecu/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 51,5 écus[13]	16 + 47,3 Ecu/ 100 kg/net	15,5 + 45,7 Ecu/100 kg/net

---

1 L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.
2 Codes TARIC 0707 00 20 * 12 et 0707 00 20 * 14
3 Codes TARIC 0707 00 20 * 16 et 0707 00 20 * 18
4 Codes TARIC 0707 00 20 * 22 et 0707 00 20 * 24
5 Codes TARIC 0707 00 20 * 26 et 0707 00 20 * 28
6 Codes TARIC 0707 00 20 * 32 et 0707 00 20 * 34
7 Codes TARIC 0707 00 20 * 36 et 0707 00 20 * 38
8 Codes TARIC 0707 00 20 * 72 et 0707 00 20 * 74
9 Codes TARIC 0707 00 20 * 76 et 0707 00 20 * 78
10 Codes TARIC 0707 00 20 * 82 et 0707 00 20 * 84
11 Codes TARIC 0707 00 20 * 86 et 0707 00 20 * 88
12 Codes TARIC 0707 00 20 * 92 et 0707 00 20 * 94
13 Codes TARIC 0707 00 20 * 96 et 0707 00 20 * 98

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes (%)	conventionnels (%)
1	2	3	4
0707 00 25	- - du 16 mai au 30 septembre :		
	- - - destinés à la transformation[1]:		
	- - - - avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
	- - - - - de 35 écus ou plus[2]	19,3	19,3
	- - - - - de 34,3 écus ou plus mais inférieur à 35 écus[3]	19,3 + 0,7 Ecu/ 100 kg/net	19,3 + 1,1 Ecu/ 100 kg/net
	- - - - - de 33,6 écus ou plus mais inférieur à 34,3 écus[4]	19,3 + 1,4 Ecu/ 100 kg/net	19,3 + 2,2 Ecu/ 100 kg/net
	- - - - - de 32,9 écus ou plus mais inférieur à 33,6 écus[5]	19,3 + 2,1 Ecu/ 100 kg/net	19,3 + 3,4 Ecu/ 100 kg/net
	- - - - - de 32,2 écus ou plus mais inférieur à 32,9 écus[6]	19,3 + 2,8 Ecu/ 100 kg/net	19,3 + 4,5 Ecu/ 100 kg/net
	- - - - - inférieur à 32,2 écus[7]	19,3 + 45,7 Ecu/ 100 kg/net	19,3 + 45,7 Ecu/ 100 kg/net
	- - - autres:		
	- - - - avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
	- - - - - de 56 écus ou plus[8]	20 + 47,3 Ecu/ 100 kg/net	19,3
	- - - - - de 54,9 écus ou plus mais inférieur à 56 écus[9]	20 + 47,3 Ecu/ 100 kg/net	19,3 + 1,1 Ecu/ 100 kg/net
	- - - - - de 53,8 écus ou plus mais inférieur à 54,9 écus[10]	20 + 47,3 Ecu/ 100 kg/net	19,3 + 2,2 Ecu/100 kg/net
	- - - - - de 52,6 écus ou plus mais inférieur à 53,8 écus[11]	20 + 47,3 Ecu/ 100 kg/net	19,3 + 3,4 Ecu/100 kg/net
	- - - - - de 51,5 écus ou plus mais inférieur à 52,6 écus[12]	20 + 47,3 Ecu/ 100 kg/net	19,3 + 4,5 Ecu/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 51,5 écus[13]	20 + 47,3 Ecu/ 100 kg/net	19,3 + 45,7 Ecu/100 kg/net

---

1 L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.
2 Codes TARIC 0707 00 25 * 12 et 0707 00 25 * 14
3 Codes TARIC 0707 00 25 * 16 et 0707 00 25 * 18
4 Codes TARIC 0707 00 25 * 22 et 0707 00 25 * 24
5 Codes TARIC 0707 00 25 * 26 et 0707 00 25 * 28
6 Codes TARIC 0707 00 25 * 32 et 0707 00 25 * 34
7 Codes TARIC 0707 00 25 * 36 et 0707 00 25 * 38
8 Codes TARIC 0707 00 25 * 12 et 0707 00 25 * 14
9 Codes TARIC 0707 00 25 * 76 et 0707 00 25 * 78
10 Codes TARIC 0707 00 25 * 82 et 0707 00 25 * 84
11 Codes TARIC 0707 00 25 * 86 et 0707 00 25 * 88
12 Codes TARIC 0707 00 25 * 92 et 0707 00 25 * 94
13 Codes TARIC 0707 00 25 * 96 et 0707 00 25 * 98

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes (%)	conventionnels (%)
1	2	3	4
0707 00 30	- - du 1er octobre au 31 octobre:		
	- - - destinés à la transformation[1]:		
	- - - - avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
	- - - - - de 35 écus ou plus[2]	19,3	19,3
	- - - - - de 34,3 écus ou plus mais inférieur à 35 écus[3]	19,3 + 0,7 Ecu/ 100 kg/net	19,3 + 1,5 Ecu/ 100 kg/net
	- - - - - de 33,6 écus ou plus mais inférieur à 34,3 écus[4]	19,3 + 1,4 Ecu/ 100 kg/net	19,3 + 3 Ecu/ 100 kg/net
	- - - - - de 32,9 écus ou plus mais inférieur à 33,6 écus[5]	19,3 + 2,1 Ecu/ 100 kg/net	19,3 + 4,6 Ecu/ 100 kg/net
	- - - - - de 32,2 écus ou plus mais inférieur à 32,9 écus[6]	19,3 + 2,8 Ecu/ 100 kg/net	19,3 + 6,1 Ecu/ 100 kg/net
	- - - - - inférieur à 32,2 écus[7]	19,3 + 45,7 Ecu/ 100 kg/net	19,3 + 45,7 Ecu/ 100 kg/net
	- - - autres:		
	- - - - avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
	- - - - - de 76,2 écus ou plus[8]	20 + 47,3 Ecu/ 100 kg/net	19,3
	- - - - - de 74,7 écus ou plus mais inférieur à 76,2 écus[9]	20 + 47,3 Ecu/ 100 kg/net	19,3 + 1,5 Ecu/ 100 kg/net
	- - - - - de 73,2 écus ou plus mais inférieur à 74,7 écus[10]	20 + 47,3 Ecu/ 100 kg/net	19,3 + 3 Ecu/ 100 kg/net
	- - - - - de 71,6 écus ou plus mais inférieur à 73,2 écus[11]	20 + 47,3 Ecu/ 100 kg/net	19,3 + 4,6 Ecu/ 100 kg/net
	- - - - - de 70,1 écus ou plus mais inférieur à 71,6 écus[12]	20 + 47,3 Ecu/ 100 kg/net	19,3 + 6,1 Ecu/ 100 kg/net
	- - - - - inférieur à 70,1 écus[13]	20 + 47,3 Ecu/ 100 kg/net	19,3 + 45,7 Ecu/ 100 kg/net

---

1 L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.
2 Codes TARIC 0707 00 30 * 12 et 0707 00 30 * 14
3 Codes TARIC 0707 00 30 * 16 et 0707 00 30 * 18
4 Codes TARIC 0707 00 30 * 22 et 0707 00 30 * 24
5 Codes TARIC 0707 00 30 * 26 et 0707 00 30 * 28
6 Codes TARIC 0707 00 30 * 32 et 0707 00 30 * 34
7 Codes TARIC 0707 00 30 * 36 et 0707 00 30 * 38
8 Codes TARIC 0707 00 30 * 12 et 0707 00 30 * 14
9 Codes TARIC 0707 00 30 * 76 et 0707 00 30 * 78
10 Codes TARIC 0707 00 30 * 82 et 0707 00 30 * 84
11 Codes TARIC 0707 00 30 * 86 et 0707 00 30 * 88
12 Codes TARIC 0707 00 30 * 92 et 0707 00 30 * 94
13 Codes TARIC 0707 00 30 * 96 et 0707 00 30 * 98

FICHE FINANCIÈRE

[redacted]

DATE : 25/04/1995

1. LIGNE BUDGÉTAIRE : 1000 — CRÉDITS : 861,3 Mio ECU

2. INTITULE DE LA MESURE :

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

3. BASE JURIDIQUE : Articles 28 et 113 du Traité

4. OBJECTIFS DE LA MESURE :

Maintien de la protection du marché et fixation de prix d'entrée distincts pour les produits destinées à la transformation.

5. INCIDENCES FINANCIÈRES	PÉRIODE DE 12 MOIS	EXERCICE EN COURS (95)	EXERCICE SUIVANT (96)
5.0 ~~DÉPENSES À LA CHARGE~~ - ~~DU BUDGET DES CE~~ (~~RESTITUTIONS/INTERVENTIONS~~) - ~~DES BUDGETS NATIONAUX~~ - ~~D'AUTRES SECTEURS~~			
5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRÉLÈVEMENTS/DOITS DE DOUANE) - ~~SUR LE PLAN NATIONAL~~	p.m.	p.m.	p.m.

	1997	1998	1999	2000
5.0.1 ~~PREVISIONS DES DÉPENSES~~ 5.1.1 PREVISIONS DES RECETTES	-	-	-	-

5.2 MODE DE CALCUL :

S'agissant de l'application d'un tout nouveau système, les données éventuellement disponibles ne peuvent pas constituer une base fiable pour l'évaluation des possibles incidences financières.

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION — (OUI) / NON

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION — ~~OUI / NON~~

6.2 NÉCESSITE D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE — ~~OUI / NON~~

6.3 CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS — ~~OUI / NON~~

OBSERVATIONS :

La fixation de prix d'entrée distincts pour les produits destinés à la transformation conduit à une protection du marché plus équilibrée que dans la situation actuelle.

ISSN 0254-1491

COM(95) 242 final

DOCUMENTS

FR 02 03 17

N° de catalogue : CB-CO-95-271-FR-C

ISBN 92-77-89597-7

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg